

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 205

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

PRÉAMBULE

L'enseignement religieux formel est essentiel au mandat de l'école catholique. Le Conseil croit qu'il est important d'offrir une éducation et un milieu de vie imprégnés des enseignements et des valeurs catholiques. L'école, la famille, la paroisse et la communauté sont des partenaires dans le développement de la foi chrétienne des élèves.

DIRECTIVES

- 1 Toutes les écoles catholiques offriront obligatoirement l'enseignement religieux catholique à tous les niveaux.
- 2 Lorsque les parents le demandent, l'enseignement religieux sera offert dans les écoles publiques.
- 3 Des élèves non catholiques peuvent être admis aux écoles catholiques.
- 4 Selon l'article 58(2) de la Éducation Act, lorsqu'un enseignant ou une autre personne dispensant un enseignement religieux reçoit une demande écrite signée par un parent d'élève que l'élève soit exclu de l'enseignement (formulaire), l'enseignant ou un autre personne doit, en informer la direction et conformément à la demande du parent, permettre à l'étudiant de
 - a) quitter la salle de classe ou le lieu où l'enseignement a lieu pendant la durée de l'instruction, ou
 - b) rester dans la salle de classe ou dans le lieu sans participer à l'instruction ou les exercices.
- 4.1 Une demande d'exemption doit être faite annuellement par le parent/tuteur légal
- 4.2 Un parent /tuteur peut demander à la direction d'école, en cours d'année, de réintégrer son enfant dans le cours de religion.
- 4.3 Au 30 septembre, la direction d'école informera la direction générale du nombre d'élèves qui sont exemptés des cours de religion.

- 5 Tous les candidats visant un poste dans à une école catholique seront avisés qu'ils doivent-être disposés à fournir une instruction en éducation religieuse et le cas échéant, être prêt à participer aux retraites catholiques pour le développement du personnel.
- 6 La direction des écoles catholiques du Conseil devra remettre le calendrier des célébrations liturgiques à la direction générale par le 30 septembre de chaque nouvelle année scolaire (Formulaire DA 205).
- 7 Au début de chaque année scolaire, le Conseil demandera au diocèse de nommer un aumônier pour les écoles catholiques.

Référence :

Article-58, Education Act

Guide de l'éducation, M-12^e année